



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 août 2016  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingt-sixième session

31 octobre-11 novembre 2016

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

#### **Islande**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### 1. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1967)		Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature, 2003)
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1979)		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1979)		Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature, 2007)
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Deuxième Protocole facultatif (1991)		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2008)
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1985)		
	Convention contre la torture (1996)		
	Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature seulement, 2003)		
	Convention relative aux droits de l'enfant (1992)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2001)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2001)		
	Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007)		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2008)		
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (réserves : art. 10 2) b) et 3) (deuxième phrase), 14 7) et 20 1), 1979 ; retrait des réserves : art. 8 3) a), 1993 et art. 13 3), 2009)		
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (réserve : art. 5 2), 1979)		
	Convention relative aux droits de l'enfant (retrait des déclarations : art. 9, 2009)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclarations : art. 3, 2) : pas d'armée, 2001)	Convention relative aux droits de l'enfant (retrait des déclarations : art. 37, 2015)	
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente<sup>3</sup></i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (1981)		Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1979)		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1979)		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2001)		Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature, 2007)
	Convention contre la torture, art. 20, 21 et 22 (1996)		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2008)

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2007)		
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2008)		

## 2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide  Statut de Rome de la Cour pénale internationale  Protocole de Palerme <sup>4</sup>  Convention relative au statut des réfugiés et Protocole s'y rapportant <sup>5</sup>  Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I, II et III <sup>7</sup>  Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>8</sup>	Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>6</sup>           Conventions de l'Organisation internationale du Travail n° 169 et 189 <sup>9</sup>  Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. L'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a indiqué que l'Islande, lors de l'Examen périodique universel de 2012, avait pris plusieurs engagements, dont celui d'envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture<sup>10</sup>. Il a constaté que le pays n'avait pas encore accepté que les enfants et les adultes puissent déposer des plaintes au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Pacte international relatif aux droits économiques,

sociaux et culturels<sup>11</sup>. L'Expert indépendant a indiqué que les mesures prises par l'Islande suite à l'effondrement du système bancaire montraient que le Gouvernement prenait au sérieux l'engagement qu'il avait pris de protéger les droits sociaux et économiques ; il importait donc que l'Islande veille à ce que sa population ait accès aux mécanismes internationaux de plainte<sup>12</sup>.

2. Cinq mécanismes internationaux des droits de l'homme<sup>13</sup> ont invité l'Islande à envisager la possibilité de ratifier un ou plusieurs traités, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>14</sup> et son Protocole facultatif<sup>15</sup>, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>16</sup>, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture<sup>17</sup>, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>18</sup>, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>19</sup> et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>20</sup>.

3. Concernant la mise en œuvre d'une recommandation formulée lors du premier cycle de l'Examen périodique<sup>21</sup>, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à l'Islande d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>22</sup>.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à l'Islande de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>23</sup>.

5. En 2012, le Comité des droits de l'homme a invité l'Islande à reconsidérer les raisons pour lesquelles elle avait émis des réserves aux articles 10 2) b) et 3), 14 7) et 20 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue de les retirer<sup>24</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

6. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a constaté que la crise économique avait déclenché un grand débat public ayant conduit à une tentative d'introduction de modifications constitutionnelles. Dans ce contexte, en 2011, le Parlement avait constitué un Conseil constitutionnel, composé de 25 délégués désignés parmi les citoyens, qui avait soumis une proposition de révision complète de la Constitution. Cette proposition mettait l'accent sur les nécessaires contrôles et contrepois entre les trois branches du pouvoir, et sur les principes de responsabilité. Elle insistait sur le besoin de transparence, de neutralité, de protection de l'environnement ; sur la nécessité de veiller à ce que le pays reste maître de ses ressources naturelles et d'établir des règles garantissant une exploitation efficace et équitable de ces ressources ; et sur la priorité à accorder à la lutte contre la corruption. Elle rappelait que les hommes et les femmes devaient jouir des mêmes droits à tous égards et sans discrimination. En outre, la proposition prévoyait un programme complet sur les droits sociaux. Lors d'un référendum national non contraignant tenu en octobre 2012, avec un taux de participation de 49 %, près de deux tiers des votants se sont prononcés en faveur de l'utilisation de la proposition comme point de départ d'un projet de loi pour une nouvelle Constitution. Cependant, le Parlement n'a pas pu terminer ses travaux sur ce projet avant les élections d'avril 2013<sup>25</sup>.

7. Craignant que le projet de Constitution ne traite pas de tous les droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé d'en poursuivre la révision<sup>26</sup>.

8. Prenant acte de la volonté de l'État d'incorporer tous les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il était partie dans sa législation nationale, le Comité des droits de l'homme a toutefois regretté que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'ait pas encore été incorporé dans l'ordre juridique interne<sup>27</sup>.

9. Constatant avec préoccupation, notamment, que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes était rarement invoquée dans les affaires jugées par les tribunaux, le Comité du même nom a recommandé à l'Islande d'incorporer complètement et sans délai la Convention dans sa législation nationale, afin qu'elle en fasse partie intégrante<sup>28</sup>.

10. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Islande d'ériger la torture en infraction spécifique dans son Code pénal, en veillant à ce que la définition qui en serait donnée soit conforme à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à ce que les peines prévues soient proportionnelles à la gravité de l'infraction<sup>29</sup>.

### **C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

11. L'Expert indépendant sur la dette extérieure a constaté que, lors du précédent Examen périodique universel, l'Islande s'était engagée à examiner activement la possibilité d'établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris<sup>30</sup>). Il a indiqué qu'au début de 2013, le Ministère de l'intérieur avait élaboré un projet de plan national d'action relatif aux droits de l'homme, qui prévoyait la création d'une institution des droits de l'homme. Toutefois, ce projet de plan n'avait pas encore été soumis au Parlement. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe avait récemment souligné le rôle majeur que les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres organes de protection des droits de l'homme pouvaient jouer en cas de crise économique. Or ni l'Ombudsman de l'Althing, ni l'Ombudsman pour les enfants ne pouvaient, dans le cadre de leur mandat officiel actuel, remplir le rôle d'une institution nationale des droits de l'homme. Bien que le Centre islandais des droits de l'homme avait de nombreuses activités semblables à celles que menaient les institutions des droits de l'homme dans d'autres pays, il ne jouissait pas du statut juridique requis ni d'un financement approprié et stable<sup>31</sup>.

12. Cinq mécanismes internationaux des droits de l'homme<sup>32</sup> ont demandé la mise sur pied d'une institution nationale des droits de l'homme dotée d'un large mandat et de ressources suffisantes, en conformité avec les Principes de Paris<sup>33</sup>, y compris de mandats concernant les droits fondamentaux des femmes<sup>34</sup> et les droits sociaux, économiques et culturels<sup>35</sup>.

13. Constatant avec préoccupation l'existence d'un système complexe de mécanismes de plainte relevant de différents organismes gouvernementaux, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Islande d'envisager d'habiliter l'Ombudsman pour les enfants à examiner des plaintes soumises par des particuliers et de veiller à ce que le mécanisme soit accessible à tous les enfants<sup>36</sup>. Le Comité a recommandé à l'Islande d'établir un mécanisme

permanent efficace de coordination de la mise en œuvre des politiques relatives aux droits de l'enfant par tous les organes pertinents à tous les niveaux<sup>37</sup>. Il a encouragé le pays à adopter un nouveau plan national d'action relatif aux enfants ainsi que des mécanismes de suivi adéquats afin de garantir la pleine mise en œuvre du plan, et de veiller à ce que celui-ci prévoit un mécanisme d'évaluation et de contrôle<sup>38</sup>. Le Comité a recommandé à l'Islande d'instaurer un système de suivi budgétaire axé spécifiquement sur la protection des droits de l'enfant en vue de contrôler et d'évaluer les dotations budgétaires en faveur de l'enfance<sup>39</sup>.

14. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes a salué la création de la Commission spéciale d'investigation de l'Althing, chargée de découvrir les causes, y compris par l'analyse des questions de genre, de l'effondrement des banques islandaises et des événements connexes<sup>40</sup>.

15. L'Expert indépendant sur la dette extérieure a recommandé à l'Islande de continuer d'améliorer la structure institutionnelle et le cadre réglementaire de surveillance de l'industrie bancaire de façon à gérer les flux de capitaux potentiellement déstabilisateurs et à renforcer leur suivi par le Parlement<sup>41</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2010	-	-	Rapport valant vingt et unième au vingt-troisième rapports périodiques, attendu depuis 2013
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2003	-	Novembre 2012	Cinquième rapport attendu en 2017
Comité des droits de l'homme	Mars 2005	-	Juillet 2012	Sixième rapport attendu en 2018
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2008	2014	Mars 2016	Neuvième rapport attendu en 2020
Comité contre la torture	Mai 2008	-	-	Quatrième rapport attendu depuis 2012

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2003 (sur la Convention des droits de l'enfant)/Juin 2006 (sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	-	Octobre 2011	Rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques, attendu en 2018

## 2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à certaines recommandations

### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2011	Institution nationale des droits de l'homme ; permis de travail temporaires pour les travailleurs étrangers ; abandon scolaire parmi les immigrants <sup>42</sup>	-
Comité des droits de l'homme	2013	Écart salarial et représentation des femmes aux postes de décision ; violences sexuelles à l'égard d'enfants <sup>43</sup>	2015 <sup>44</sup>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2018	Plan national de lutte contre la violence sexuelle et familiale ; mesures temporaires spéciales visant à accroître la représentation des femmes dans la police, à la Cour suprême et aux postes d'ambassadeur <sup>45</sup>	-

### *Constatations*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	1 <sup>46</sup>	Dialogue clos, conclu par une mise en œuvre partiellement satisfaisante de la recommandation <sup>47</sup>



## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>48</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Invitation permanente	Oui	Oui
Visites effectuées		Discrimination à l'égard des femmes Dette extérieure
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Pendant la période considérée, aucune communication n'a été envoyée.	

16. En 2014, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes a remercié l'Islande d'avoir accepté, pour la première fois, la visite dans le pays d'un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales<sup>49</sup>. Le Groupe de travail et l'Expert indépendant sur la dette extérieure ont fait état des bonnes pratiques en Islande, qui devraient être partagées avec la communauté internationale<sup>50</sup>.

## C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

17. L'Islande a versé une contribution financière au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2012 et 2013<sup>51</sup>.

## III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### A. Égalité et non-discrimination

18. En 2016, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Islande d'adopter une loi globale contre la discrimination, tous motifs confondus, conformément aux directives 2000/78/CE et 2000/43/CE de l'Union européenne<sup>52</sup>. Des recommandations analogues ont été formulées par trois autres mécanismes des droits de l'homme<sup>53</sup>, y compris le Comité des droits de l'homme, qui a notamment recommandé d'étendre l'application de la loi sur les médias, interdisant l'incitation à la haine, aux médias sociaux<sup>54</sup>.

19. En 2014, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué que, pendant un certain temps, l'Islande avait été considérée comme le chef de file en matière d'égalité des sexes et de droits des femmes au niveau mondial<sup>55</sup>. Il a félicité le pays pour sa bonne pratique consistant à délivrer un certificat d'égalité salariale aux entreprises appliquant la norme d'égalité salariale<sup>56</sup>. Il a accueilli favorablement le renforcement du rôle des hommes en tant qu'agents du changement en matière de promotion de l'égalité<sup>57</sup> et a noté avec satisfaction l'extension du congé parental à douze mois, qui devrait, d'ici 2016, permettre aux pères de bénéficier d'un congé non transférable de cinq mois<sup>58</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a applaudi à l'adoption de la loi sur les finances publiques n° 123/2015 introduisant une budgétisation tenant compte de la problématique hommes-femmes et une nouvelle définition de la discrimination directe et indirecte<sup>59</sup>.

20. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que, malgré les progrès réalisés, des problèmes de discrimination sur le marché de l'emploi et de violence à l'égard des femmes subsistaient<sup>60</sup>. Le salaire annuel des femmes demeurait, en moyenne, inférieur d'un tiers à celui des hommes. Il subsistait toujours une ségrégation entre les hommes et les femmes sur le marché du travail<sup>61</sup>. Seuls deux des 12 juges de la Cour suprême et 14 des 38 juges des tribunaux de district étaient des femmes, alors que l'on comptait davantage de femmes que d'hommes parmi les diplômés en droit<sup>62</sup>. Peu d'affaires ayant trait à des écarts de salaires entre hommes et femmes avaient été portées devant les tribunaux<sup>63</sup>. Seuls 25 % de l'ensemble des plaintes reçues par l'Ombudsman de l'Althing lui avaient été adressées par des femmes, soit un faible pourcentage au vu du pourcentage de femmes (57 %) parmi les agents des services publics<sup>64</sup>.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Islande d'adopter sans tarder le nouveau plan d'action sur l'égalité hommes-femmes et d'appliquer systématiquement dans la planification de ses programmes une budgétisation tenant compte des questions de genre<sup>65</sup>.

22. Le même Comité a recommandé à l'Islande de poursuivre ses efforts pour appliquer pleinement la norme d'égalité salariale et de continuer à modifier la législation afin que le principe d'égalité salariale s'applique, sans se limiter au « même employeur » ; et d'octroyer le financement voulu au Centre pour l'égalité entre les hommes et les femmes, afin que celui-ci puisse contrôler le respect par les entreprises des dispositions de la loi sur l'égalité de statut et l'égalité des droits des femmes et des hommes<sup>66</sup>. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Gouvernement de changer le Centre d'emplacement géographique et de le rendre plus accessible, et a formulé quatre recommandations sur l'autonomisation économique des femmes<sup>67</sup>. Le Comité a recommandé à l'Islande d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action visant à diversifier les choix professionnels des hommes et des femmes, d'envisager d'appliquer des quotas par sexe dans les conseils d'administration des entreprises comptant un maximum de 49 employés et d'adopter des mesures ciblées visant à faciliter l'accès des mères isolées au marché du travail et de les aider à trouver un meilleur équilibre entre vie familiale et vie professionnelle<sup>68</sup>.

23. Le même Comité s'est montré préoccupé par les difficultés que rencontraient les femmes migrantes dans les domaines de l'emploi et des soins de santé et par le fait qu'elles étaient exposées à la violence, et que le Centre multiculturel et d'informations était situé à l'extérieur de la capitale et n'était pas facile d'accès. Le Comité a recommandé à l'Islande de mettre au point des programmes et des stratégies ciblés pour mieux faire connaître aux femmes migrantes leurs droits, dont l'aide juridictionnelle gratuite et les recours utiles disponibles en cas de violation de leurs droits<sup>69</sup>. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Gouvernement d'offrir aux femmes migrantes la possibilité d'apprendre l'islandais<sup>70</sup>.

24. Le Groupe de travail a fait observer qu'une nouvelle loi relative aux droits des personnes transgenres, améliorant le statut juridique de ces personnes, avait été adoptée en 2012<sup>71</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

25. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Islande d'établir un système de contrôle régulier et indépendant des lieux de détention, y compris des établissements psychiatriques<sup>72</sup>.

26. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la persistance de comportements et de stéréotypes qui contribuent à la violence contre les femmes<sup>73</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé son inquiétude devant l'augmentation du nombre de cas de violence contre les femmes<sup>74</sup>. Bien que saluant la création d'un service national des poursuites chargé des affaires d'infractions sexuelles et d'un comité mandaté pour examiner les propositions visant à améliorer le traitement des affaires de viol, le Comité a appelé l'Islande à s'attaquer aux causes du nombre élevé d'acquittements prononcés dans les affaires de violence sexuelle<sup>75</sup>.

27. En 2014, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué avoir reçu des informations concernant une affaire récemment portée devant la Cour suprême d'Islande et qui soulevait des inquiétudes. Bien que les auteurs de l'infraction aient été accusés d'agression sexuelle, quatre des cinq juges de la Cour suprême avaient déclaré que les faits, dans cette affaire, n'avaient pas satisfait aux critères d'inculpation pour agression sexuelle, car l'intention des assaillants n'avait pas été d'assouvir un désir sexuel mais « seulement » de blesser physiquement la victime. Le Groupe de travail avait également eu connaissance de cas dans lesquels les charges pour viol n'avaient pas été retenues parce que l'accusation avait décidé que les blessures pouvaient avoir été occasionnées par des pratiques sexuelles brutales<sup>76</sup>.

28. Le Groupe de travail a conclu que le manque d'accès à la justice des femmes victimes de violences familiales et de violences sexistes était alarmant et qu'il existait d'importants problèmes en ce qui concernait la définition juridique de la violence sexuelle, sa prévention et les poursuites et les condamnations pour de tels faits ; que les ordonnances de protection visant à obliger les auteurs de violences familiales à quitter le domicile étaient inefficaces et que les moyens consacrés au renforcement des capacités des services de maintien de l'ordre, y compris de la police, des procureurs et de l'appareil judiciaire<sup>77</sup>, étaient insuffisants. Il était manifestement indispensable de prendre des mesures pour que les pouvoirs judiciaires<sup>78</sup> prennent davantage en considération les questions de genre. Le Groupe de travail a recommandé au Gouvernement de baser sa définition du viol sur le principe de l'absence de consentement de la victime, afin qu'il ne soit pas nécessaire à la qualification pénale d'un viol de prouver que l'auteur a fait usage de violence ou que la victime lui a opposé une résistance physique ni de démontrer l'incapacité mentale de la victime<sup>79</sup>.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de l'intention de l'Islande de modifier le Code pénal, en particulier dans le but d'ériger en infraction la violence familiale, et de ratifier et d'appliquer intégralement la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et a fait des recommandations à ce sujet<sup>80</sup>. Il a recommandé à l'Islande d'adopter sans délai un plan national de lutte contre la violence sexuelle et familiale qui tienne compte des besoins et de la vulnérabilité particuliers des femmes migrantes et des femmes handicapées, et de fournir les ressources humaines et financières appropriées pour étendre à tous les commissariats de police l'approche intersectorielle suivie par les services de police de Reykjavik pour lutter contre la violence familiale<sup>81</sup>.

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude que les femmes immigrées restaient insuffisamment informées des modifications apportées à la loi relative aux étrangers, en vertu de laquelle un permis de regroupement familial pouvait encore être prorogé s'il était mis fin au mariage ou à la cohabitation pour des raisons de violence familiale<sup>82</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Islande d'intensifier les mesures prises pour sensibiliser au problème de la violence intrafamiliale, notamment au moyen de la formation des juges, des procureurs, des policiers et des agents

de santé, ainsi que de campagnes de sensibilisation visant à informer les Islandaises et les immigrées de leurs droits et des voies de recours disponibles<sup>83</sup>.

31. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que peu de cas signalés de violences sexuelles débouchaient sur des poursuites et moins encore sur des condamnations<sup>84</sup>. Il a recommandé notamment à l'Islande de mettre en place des mesures coordonnées pour prévenir les violences sexuelles visant des enfants et de veiller à ce que les programmes d'enseignement des facultés qui forment les enseignants, d'autres professionnels travaillant auprès des enfants, les professionnels de santé, les avocats et les policiers, comprennent des cours sur les violences sexuelles à l'égard d'enfants et les moyens de prévention<sup>85</sup>.

32. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli favorablement les modifications apportées au Code pénal afin de criminaliser le recours à la prostitution, en particulier lorsqu'elle implique des enfants. Il a cependant recommandé de nouveau à l'Islande de modifier sa législation de façon que la double incrimination ne soit plus requise pour que les auteurs d'infractions commises à l'étranger<sup>86</sup> puissent faire l'objet de poursuites en Islande.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des modifications apportées à la législation pour interdire les clubs de strip-tease, mais a dit demeurer préoccupé par le nombre excessivement élevé de femmes migrantes travaillant dans les « bars à champagne ». Il a recommandé à l'Islande d'offrir des programmes de soutien aux femmes, y compris aux femmes migrantes, qui veulent sortir de la prostitution<sup>87</sup>.

34. Le même Comité a salué l'adoption du Plan national de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2013-2016 et de la loi n° 72/2011 qui modifie le Code pénal en alourdissant la peine maximale prévue pour l'infraction de traite des personnes<sup>88</sup>. Il a dit rester préoccupé par l'insuffisance des fonds alloués à la mise en œuvre du Plan, notamment pour permettre aux services de police d'enquêter sur les cas de traite ; par l'absence de données ventilées sur la traite à des fins de travail forcé ; et par l'absence de poursuites pour des infractions liées à la traite<sup>89</sup>.

### **C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

35. Préoccupé de ce que l'article 198 du Code de procédure pénale restreignait le droit des personnes reconnues coupables d'une infraction mineure de faire appel sauf dans certaines circonstances et avec l'autorisation de la Cour suprême, le Comité des droits de l'homme a recommandé sa révision<sup>90</sup>.

36. Se déclarant préoccupé par le fait que l'Islande n'avait pas pleinement mis en œuvre les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Islande de prévoir dans les prisons les espaces voulus pour que les détenues puissent rencontrer leur famille<sup>91</sup>.

37. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé une nouvelle fois à l'Islande de garantir par la loi la séparation des enfants et des adultes placés en détention et l'a priée instamment de trouver une solution pratique et rationnelle pour assurer cette séparation<sup>92</sup>.

38. Le même Comité a recommandé à l'Islande de faire en sorte que tous les enfants victimes et/ou témoins d'actes criminels bénéficient de la protection qu'il a lui-même

prévue, et a encouragé les tribunaux à utiliser le cadre de la Maison des enfants pour obtenir des témoignages de la part des enfants<sup>93</sup>.

39. L'Expert indépendant sur la dette extérieure a salué les efforts déployés par le Procureur spécial pour lutter contre l'impunité des délits économiques et pour veiller à ce que des suites judiciaires soient données aux allégations faisant état de comportements délictueux avant et pendant l'effondrement du système bancaire<sup>94</sup>. Il a recommandé à l'Islande de mettre en œuvre les réformes juridiques définies par le Comité parlementaire chargé d'examiner les recommandations de la Commission spéciale d'enquête qui n'ont pas encore été appliquées ; de durcir la législation sur la responsabilité des agents de l'État, ce qui renforcera l'indépendance de la justice ; et d'imposer des restrictions à l'emploi des anciens hauts fonctionnaires dans le secteur privé, conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe<sup>95</sup>.

40. L'Expert indépendant a recommandé à l'Islande de continuer d'allouer des ressources au Bureau du Procureur spécial, de sorte qu'il puisse notamment enquêter sur les délits économiques et de fraude fiscale passés, actuels et futurs<sup>96</sup>.

#### **D. Droit à la vie de famille**

41. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant puisse n'être pas pleinement pris en compte, notamment en ce qui concerne le droit de visite des parents, et a recommandé à l'Islande de veiller à ce que, dans les cas où ce droit est en jeu, priorité soit toujours accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>97</sup>. En ce qui concerne les conflits familiaux, il a recommandé à l'Islande de réformer ses programmes d'aide sociale destinés aux familles vulnérables et d'augmenter le financement des services de médiation pour les parents<sup>98</sup>.

#### **E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

42. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que l'Islande prélevait un impôt pour l'église auprès des citoyens, qu'ils soient ou non membres d'une organisation religieuse. Il lui a recommandé de modifier la loi sur les organisations religieuses afin que toutes les organisations à caractère philosophique puissent bénéficier de fonds publics<sup>99</sup>.

43. L'UNESCO a recommandé à l'Islande de dépénaliser la diffamation dans un code civil qui soit conforme aux normes internationales<sup>100</sup>.

44. L'Expert indépendant sur la dette extérieure a relevé que l'Islande, qui compte quelque 320 000 habitants, se distinguait par le dynamisme de sa société civile, des traditions démocratiques solidement établies, un taux de syndicalisation élevé, une longue tradition de négociation collective et de règlement des conflits dans le dialogue et le compromis, ainsi que par une administration publique extrêmement compétente et à l'écoute des besoins des citoyens<sup>101</sup>.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité l'Islande pour le pourcentage élevé de femmes siégeant au Parlement et a salué les mesures prises pour accroître la représentation des femmes dans la police<sup>102</sup>. Un ou plusieurs organes conventionnels ont dit demeurer préoccupés par le faible nombre de policières et la sous-représentation des femmes aux postes de direction, notamment au sein du pouvoir judiciaire, de la Cour suprême, de la diplomatie (ambassadrices), des milieux universitaires

et des administrations locales<sup>103</sup>. Le Comité a recommandé à l'Islande de prendre des mesures temporaires spéciales<sup>104</sup>.

## **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

46. L'Expert indépendant sur la dette extérieure a relevé que l'on s'attendait à ce que de nombreux chômeurs de longue durée doivent faire appel aux prestations minimales de sécurité sociale offertes par les municipalités, lesquelles n'étaient pas bien préparées, tant sur le plan administratif que financier, à apporter un soutien au nombre croissant de personnes demandant à bénéficier d'une aide. Il a recommandé à l'Islande de lutter contre le chômage au moyen d'une vaste politique de l'emploi mettant particulièrement l'accent sur les groupes touchés par le chômage de longue durée, tels que les jeunes et les immigrés<sup>105</sup>.

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé des recommandations similaires, encourageant notamment l'Islande à prendre des mesures législatives et d'autres mesures pour établir un salaire minimum national et veiller à ce que ce salaire soit régulièrement réexaminé et à ce que son montant soit suffisant pour permettre à tous les travailleurs et aux membres de leur famille d'avoir un niveau de vie décent<sup>106</sup>.

48. Le même Comité a recommandé que des permis de travail temporaires soient délivrés pour un type d'emploi/d'activité rémunérée et une durée déterminés, et que les employés puissent faire appel seuls, sans avoir besoin de l'approbation de leur employeur, des décisions par lesquelles la Direction de l'emploi a rejeté un permis de travail temporaire ou a révoqué un permis<sup>107</sup>.

49. Préoccupé par le processus utilisé pour définir les conditions d'emploi des pêcheurs, le Comité a recommandé à l'Islande d'améliorer les procédures de négociation collective en vigueur afin de promouvoir des négociations collectives libres et volontaires et d'éviter le recours obligatoire à l'arbitrage<sup>108</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par les effets négatifs que la crise économique et financière avait eus sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, malgré les mesures prises. Il a recommandé de faire en sorte que les changements ou ajustements de politique proposés suite à la crise économique soient de nature temporaire ; soient nécessaires et proportionnés à la situation ; ne soient pas discriminatoires et comprennent toutes les mesures possibles, y compris sur le plan fiscal, pour favoriser les transferts sociaux afin d'atténuer les inégalités et faire en sorte que les droits des personnes et des groupes défavorisés et marginalisés ne soient pas touchés de façon disproportionnée ; et définissent un seuil de protection sociale et le contenu fondamental minimum des droits<sup>109</sup>.

51. L'Expert indépendant sur la dette extérieure a conclu que l'Islande avait géré la crise financière mieux que bien d'autres pays, et qu'elle devait continuer ses efforts en vue de veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte. Des mesures d'allègement de la dette des ménages avaient permis de protéger la majorité – mais pas la totalité – des propriétaires contre la pauvreté et l'exclusion sociale<sup>110</sup>. L'Expert indépendant a signalé la réintroduction d'un système d'impôt progressif sur le revenu, qui avait aidé à protéger les groupes les plus vulnérables contre les effets de la crise, et il a noté que les transferts sociaux et les politiques fiscales avaient réduit les inégalités<sup>111</sup>. Les principaux droits économiques et sociaux avaient été sauvegardés non seulement grâce à l'utilisation intelligente et mieux

ciblée des fonds, mais aussi grâce à la volonté de la société – en particulier de la main-d'œuvre, essentiellement féminine, des secteurs de la santé et de l'éducation – d'effectuer des heures supplémentaires, d'accepter un gel des salaires et de mieux tirer parti des ressources. Comme le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes l'avait relevé, les inégalités entre les sexes engendrées par la crise financière en Islande devaient être corrigées<sup>112</sup>.

52. L'Expert indépendant a mentionné la création de « Welfare Watch » comme une réponse novatrice à la crise financière, faisant observer que ce comité surveillait les effets sociaux de la crise, fournissait des conseils aux institutions de l'État et coordonnait des interventions ciblées sur le terrain<sup>113</sup>. En 2010, le Gouvernement avait créé le Bureau du médiateur des débiteurs. Initialement, la plupart des demandes d'allègement de dette provenaient de propriétaires, mais cette tendance avait évolué en 2014 et, actuellement, plus de la moitié des demandes étaient présentées par des locataires<sup>114</sup>.

53. L'Expert indépendant a recommandé à l'Islande de proposer des mesures d'allègement de la dette mieux ciblées à l'intention des ménages pauvres et très endettés ; de veiller à ce que chacun ait accès, sur un pied d'égalité et en toute équité, à des prestations de sécurité sociale de dernier recours qui garantissent un montant minimum régulièrement réexaminé et ajusté en fonction du coût de la vie ; de continuer de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, en particulier des jeunes familles avec enfants, des familles monoparentales, des personnes handicapées, des immigrés et des personnes tributaires du marché locatif ; d'améliorer l'accès à un logement abordable pour les personnes tributaires du marché locatif ; d'améliorer la réglementation du marché locatif ; et de renforcer la protection juridique des locataires<sup>115</sup>. Trois organes conventionnels ont formulé des commentaires et des recommandations en la matière<sup>116</sup>.

54. L'Expert indépendant a félicité l'Islande d'avoir réduit la pauvreté, en particulier chez les femmes âgées, en augmentant la retraite minimale garantie par l'État<sup>117</sup>.

## H. Droit à la santé

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude que les importantes coupes opérées depuis 2008 dans le budget de la santé avaient entraîné une diminution de l'offre de services publics de soins de santé ainsi qu'une baisse de la qualité de ces services. Il s'est également dit préoccupé par le fait que les familles avec des enfants handicapés aient financièrement du mal à accéder aux services de soins de santé dont elles avaient besoin. Il a recommandé à l'Islande d'augmenter le budget des soins de santé publique<sup>118</sup>. L'Expert indépendant sur la dette extérieure a signalé que la plupart des coupes opérées dans le secteur de la santé avaient eu pour objet de réduire les dépenses hospitalières, en reportant des investissements dans les infrastructures et l'acquisition de nouveaux équipements et en diminuant les dépenses pharmaceutiques<sup>119</sup>.

56. Le Comité des droits de l'enfant a formulé plusieurs recommandations concernant le droit à la santé, engageant notamment l'Islande à permettre aux enfants de migrants de bénéficier de son système de santé ; à poursuivre son action éducative auprès du grand public sur le thème de la nutrition saine<sup>120</sup> ; à mener des actions de sensibilisation des adolescents sur les questions de santé procréative et les conséquences des grossesses précoces et des avortements ; et à faciliter l'accès aux moyens de contraception et aux services de planning familial, y compris à une assistance psychologique<sup>121</sup>.

57. Ce même Comité s'est dit préoccupé par la longueur des listes d'attente pour l'obtention d'un diagnostic ou d'un traitement psychiatrique<sup>122</sup>.

58. Le Comité a recommandé à l'Islande de continuer à prendre toutes les mesures appropriées, notamment pour assurer l'enseignement des compétences pratiques, en vue de protéger les enfants de la consommation illicite de stupéfiants et d'alcool, et de proposer des programmes de rétablissement conçus à l'intention des enfants qui consomment des drogues et d'autres substances<sup>123</sup>.

## I. Droit à l'éducation

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude que les importantes coupes budgétaires réalisées dans le secteur de l'éducation depuis 2008 avaient entraîné une réduction des effectifs, la fusion de classes et l'abandon de programmes pédagogiques<sup>124</sup>. L'Expert indépendant sur la dette extérieure a indiqué que, dans le domaine de l'éducation, ce sont les écoles primaires qui avaient été les plus touchées par ces coupes, tandis que les établissements préscolaires et de l'enseignement supérieur avaient moins souffert<sup>125</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Islande d'accroître son budget consacré à l'école publique et de continuer d'améliorer les installations scolaires à la disposition des enfants ayant des besoins spéciaux, en particulier dans le deuxième cycle du secondaire<sup>126</sup>.

60. L'Expert indépendant sur la dette extérieure a relevé que l'Islande avait l'un des taux d'abandon scolaire précoce les plus élevés d'Europe, les garçons et les enfants immigrés étant particulièrement exposés au risque d'abandonner leurs études au cours du deuxième cycle de l'enseignement secondaire avant d'obtenir les qualifications minimales. Le Gouvernement avait fait de la lutte contre l'abandon scolaire pendant les études secondaires l'une de ses priorités<sup>127</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Islande de suivre l'évolution de la situation et de déceler les cas de travail précoce, et d'inciter les enfants à terminer leurs études secondaires<sup>128</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Islande de prendre des mesures visant à appuyer l'intégration des filles migrantes dans le système scolaire, notamment en dispensant des cours de langue, si nécessaire<sup>129</sup>.

61. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Islande de renforcer les mesures prises pour combattre toutes les formes de brimades et de harcèlement, notamment en revoyant les dispositions des règlements scolaires relatives à l'indiscipline, et en agissant auprès des enseignants, de toutes les personnes travaillant en milieu scolaire ainsi que des élèves pour les aider à accepter la diversité et à mieux régler les conflits<sup>130</sup>.

## J. Droits culturels

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a trouvé préoccupant que le financement des femmes artistes qui œuvrent dans l'industrie du cinéma et de la musique demeure faible, et a formulé des recommandations à ce sujet<sup>131</sup>.

63. Le Comité a recommandé à l'Islande de rendre l'éducation sportive plus attirante et culturellement acceptable pour les filles et de promouvoir la participation des femmes et des filles aux activités des clubs sportifs<sup>132</sup>.

## K. Personnes handicapées

64. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Islande de prévenir et combattre la discrimination, surtout la discrimination s'exerçant contre les personnes handicapées, en particulier en ce qui concerne leurs droits à l'éducation, au logement et à l'assistance sociale<sup>133</sup>. Il a recommandé à l'Islande de prendre des mesures



pour que les personnes handicapées puissent participer à des manifestations culturelles en leur garantissant un accès suffisant et en temps voulu aux moyens de transport<sup>134</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que les données collectées sur les personnes handicapées soient ventilées aussi selon la nature du handicap, l'âge et le sexe des personnes<sup>135</sup>.

## L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

65. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes a signalé que les immigrés représentaient 8,3 % de la population totale en 2009 et environ 16 % en 2013, ce qui confirmait que l'Islande connaissait un changement démographique sans précédent, marqué par une augmentation constante du nombre des personnes d'origine étrangère, notamment des immigrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, des réfugiés et des demandeurs d'asile<sup>136</sup>.

66. Au sujet de la mise en œuvre d'une recommandation antérieure sur l'apatridie<sup>137</sup>, le HCR a indiqué que l'Islande avait pris des mesures concrètes en vue d'adhérer aux conventions sur l'apatridie, en finançant l'identification des cas d'apatridie et en élaborant un plan d'action national, et en incorporant des dispositions relatives à la protection des apatrides dans le projet de loi proposant des amendements à la loi sur les étrangers<sup>138</sup>. Le HCR a salué les autres initiatives incorporées dans le projet de loi, y compris celles qui visaient à accorder sans délai des permis de résidence permanente aux personnes bénéficiant d'une protection internationale ; il a également fait part de quelques préoccupations<sup>139</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Islande de revoir sa législation sur les réfugiés pour faire en sorte qu'elle soit pleinement conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux normes internationales relatives aux réfugiés et aux demandeurs d'asile<sup>140</sup>.

67. Se félicitant de la volonté de l'Islande d'améliorer sa procédure de demande d'asile, le HCR lui a recommandé de remédier aux lacunes constatées en ce qui concerne l'efficacité et la qualité de la procédure<sup>141</sup>.

68. Relevant quelques-uns des principaux problèmes d'intégration, comme le manque de logements, d'interprètes et de conseils psychologiques, le HCR a recommandé à l'Islande d'élaborer une stratégie et un programme d'intégration d'ensemble à l'échelle nationale<sup>142</sup>.

## M. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

69. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes a indiqué qu'à la différence de plusieurs autres pays du monde qui avaient fait face à une crise financière, l'Islande avait choisi de ne pas offrir de remboursement immédiat aux créanciers des banques du pays, allégeant ainsi le fardeau économique pesant sur la société. Le Fonds monétaire international avait au contraire consenti à un programme de relèvement, qui était subordonné au remboursement sur une longue période par l'Islande des pertes de ses créanciers<sup>143</sup>.

70. Saluant les efforts importants déployés par l'Islande pour contribuer à la coopération internationale, le Comité des droits de l'enfant l'a encouragée à atteindre l'objectif de 0,7 % de son produit national brut à l'horizon 2015<sup>144</sup>.

71. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Islande de continuer à renforcer le rôle que jouent les femmes dans la mise

en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et dans le traitement des problèmes liés aux changements climatiques<sup>145</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Iceland from the previous cycle (A/HRC/WG.6/12/ISL/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.

<sup>6</sup> 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>7</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the

- Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, [www.icrc.org/ihl](http://www.icrc.org/ihl).
- <sup>8</sup> International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- <sup>9</sup> ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169), and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- <sup>10</sup> See A/HRC/28/59/Add.1, para. 18.
- <sup>11</sup> *Ibid.*, para. 6.
- <sup>12</sup> *Ibid.*, para. 83 (p).
- <sup>13</sup> The Committee on the Elimination of Discrimination against Women, the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, the Committee on the Rights of the Child, the Working Group on the issue of discrimination against women in law and in practice and the Independent Expert on the effects of foreign debt and other related international financial obligations of States on the full enjoyment of all human rights, particularly economic, social and cultural rights.
- <sup>14</sup> See CEDAW/C/ISL/CO/7-8, para. 54, E/C.12/ISL/CO/4, para. 21, CRC/C/ISL/CO/3-4, para. 59, A/HRC/26/39/Add.1, para. 100 (e) and A/HRC/28/59/Add.1, para. 83 (p).
- <sup>15</sup> See CRC/C/ISL/CO/3-4, para. 35 (d).
- <sup>16</sup> See E/C.12/ISL/CO/4, para. 20, CRC/C/ISL/CO/3-4, para. 59, A/HRC/26/39/Add.1, para. 100 (e) and A/HRC/28/59/Add.1, para. 83 (p).
- <sup>17</sup> See CRC/C/ISL/CO/3-4, para. 59.
- <sup>18</sup> See CEDAW/C/ISL/CO/7-8, para. 54, E/C.12/ISL/CO/4, para. 21, CRC/C/ISL/CO/3-4, para. 59 and A/HRC/28/59/Add.1, para. 83 (p).
- <sup>19</sup> See CEDAW/C/ISL/CO/7-8, para. 54, E/C.12/ISL/CO/4, para. 21, CRC/C/ISL/CO/3-4, para. 59 and A/HRC/26/39/Add.1, para. 100 (e).
- <sup>20</sup> See A/HRC/28/59/Add.1, para. 83 (p).
- <sup>21</sup> For full text, see A/HRC/19/13, para. 63.4 (Slovakia); see also A/HRC/19/13/Add.1.
- <sup>22</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Iceland, p. 6.
- <sup>23</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Iceland, para. 39 (i).
- <sup>24</sup> See CCPR/C/ISL/CO/5, para. 4.
- <sup>25</sup> See A/HRC/26/39/Add.1, para. 38.
- <sup>26</sup> See E/C.12/ISL/CO/4, para. 4.
- <sup>27</sup> See CCPR/C/ISL/CO/5, para. 4.
- <sup>28</sup> See CEDAW/C/ISL/CO/7-8, paras. 7 and 10.
- <sup>29</sup> See CCPR/C/ISL/CO/5, para. 8.
- <sup>30</sup> See A/HRC/28/59/Add.1, para. 18.
- <sup>31</sup> *Ibid.*, para. 19.
- <sup>32</sup> The Committee on Economic, Social and Cultural Rights, the Human Rights Committee, the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, the Working Group on the issue of discrimination against women in law and in practice and the Independent Expert on the effects of foreign debt and other related international financial obligations of States on the full enjoyment of all human rights, particularly economic, social and cultural rights.
- <sup>33</sup> See E/C.12/ISL/CO/4, para. 7, CEDAW/C/ISL/CO/7-8, para. 14 and CCPR/C/ISL/CO/5, para. 5.
- <sup>34</sup> See A/HRC/26/39/Add.1, para. 100 (a) (ii) and CEDAW/C/ISL/CO/7-8, para. 14.
- <sup>35</sup> See E/C.12/ISL/CO/4, para. 7 and A/HRC/28/59/Add.1, para. 83 (o).
- <sup>36</sup> See CRC/C/ISL/CO/3-4, paras. 16 and 17.
- <sup>37</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>38</sup> *Ibid.*, para. 15.
- <sup>39</sup> *Ibid.*, para. 19.
- <sup>40</sup> See A/HRC/26/39/Add.1, para. 91. See also A/HRC/26/39/Add.1, paras. 30-32 and A/HRC/28/59/Add.1, para. 70.
- <sup>41</sup> See A/HRC/28/59/Add.1, para. 83 (k).
- <sup>42</sup> See CERD/C/ISL/CO/19-20, para. 26.

- <sup>43</sup> See CCPR/C/ISL/CO/5, para. 17.
- <sup>44</sup> CCPR/C/ISL/CO/5/Add.1.
- <sup>45</sup> See CEDAW/C/ISL/CO/7-8, para. 55.
- <sup>46</sup> CCPR/C/91/D/1306/2004.
- <sup>47</sup> A/67/40 (Vol. I), pp. 114-115.
- <sup>48</sup> For the titles of special procedure mandate holders, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx).
- <sup>49</sup> See A/HRC/26/39/Add.1, para. 3.
- <sup>50</sup> *Ibid.*, paras. 91-98 and A/HRC/28/59/Add.1, paras. 67-78.
- <sup>51</sup> *OHCHR Report 2013*, p. 177 and *OHCHR Report 2012*, p. 161.
- <sup>52</sup> See CEDAW/C/ISL/CO/7-8, para. 10.
- <sup>53</sup> See CCPR/C/ISL/CO/5, para. 6, E/C.12/ISL/CO/4, para. 5 and A/HRC/26/39/Add.1, paras. 25-26.
- <sup>54</sup> See CCPR/C/ISL/CO/5, para. 6.
- <sup>55</sup> See A/HRC/26/39/Add.1, para. 99.
- <sup>56</sup> *Ibid.*, paras. 94-97.
- <sup>57</sup> *Ibid.*, para. 16. See also CCPR/C/ISL/CO/5/Add.1, p. 1 and A/HRC/26/39/Add.1, para. 98.
- <sup>58</sup> See A/HRC/26/39/Add.1, para. 20.
- <sup>59</sup> See CEDAW/C/ISL/CO/7-8, paras. 4 (a) and (b) and 11.
- <sup>60</sup> See A/HRC/26/39/Add.1, para. 61.
- <sup>61</sup> *Ibid.*, para. 63.
- <sup>62</sup> *Ibid.*, para. 70.
- <sup>63</sup> *Ibid.*, para. 65.
- <sup>64</sup> *Ibid.*, para. 59.
- <sup>65</sup> See CEDAW/C/ISL/CO/7-8, para. 12.
- <sup>66</sup> *Ibid.*, para. 30 (a) and (c).
- <sup>67</sup> See A/HRC/26/39/Add.1, para. 100 (a) (iii) and (c).
- <sup>68</sup> See CEDAW/C/ISL/CO/7-8, paras. 30 (d) and (e) and 34.
- <sup>69</sup> *Ibid.*, paras. 43-44.
- <sup>70</sup> See A/HRC/26/39/Add.1, para. 100 (d) (ii).
- <sup>71</sup> *Ibid.*, para. 24.
- <sup>72</sup> See CCPR/C/ISL/CO/5, para. 11.
- <sup>73</sup> See E/C.12/ISL/CO/4, para. 15.
- <sup>74</sup> See CEDAW/C/ISL/CO/7-8, para. 19.
- <sup>75</sup> *Ibid.*, paras. 19-20.
- <sup>76</sup> See A/HRC/26/39/Add.1, para. 71.
- <sup>77</sup> *Ibid.*, para. 99; see also paras. 66-83.
- <sup>78</sup> *Ibid.*, para. 70.
- <sup>79</sup> *Ibid.*, para. 100 (b) (ii); see also para. 100 (b) (i) and (iii)-(viii).
- <sup>80</sup> See CEDAW/C/ISL/CO/7-8, para. 19.
- <sup>81</sup> *Ibid.*, para. 20.
- <sup>82</sup> See E/C.12/ISL/CO/4, para. 15. See also A/HRC/26/39/Add.1, paras. 87 and 100 (b) (vii).
- <sup>83</sup> See CCPR/C/ISL/CO/5, para. 9. See also E/C.12/ISL/CO/4, para. 15.
- <sup>84</sup> See CRC/C/ISL/CO/3-4, para. 52.
- <sup>85</sup> See CCPR/C/ISL/CO/5, para. 15.
- <sup>86</sup> See CRC/C/ISL/CO/3-4, paras. 54-55.
- <sup>87</sup> See CEDAW/C/ISL/CO/7-8, paras. 23 and 24 (e). See also A/HRC/26/39/Add.1, para. 100 (b) (viii).
- <sup>88</sup> See CEDAW/C/ISL/CO/7-8, para. 4 (c) and (g).
- <sup>89</sup> *Ibid.*, para. 23.
- <sup>90</sup> See CCPR/C/ISL/CO/5, para. 12.
- <sup>91</sup> See CEDAW/C/ISL/CO/7-8, paras. 45 (c) and 46 (c).
- <sup>92</sup> See CRC/C/ISL/CO/3-4, paras. 10 and 57. See also CCPR/C/ISL/CO/5, para. 11 and, further, para. 4.
- <sup>93</sup> See CRC/C/ISL/CO/3-4, para. 58.
- <sup>94</sup> See A/HRC/28/59/Add.1, para. 43.
- <sup>95</sup> *Ibid.*, para. 83 (l).
- <sup>96</sup> *Ibid.*, para. 83 (m).
- <sup>97</sup> See CRC/C/ISL/CO/3-4, paras. 26 and 27.

- <sup>98</sup> Ibid., paras. 30 and 31.  
<sup>99</sup> See CCPR/C/ISL/CO/5, para. 13.  
<sup>100</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Iceland, para. 41.  
<sup>101</sup> See A/HRC/28/59/Add.1, para. 76.  
<sup>102</sup> See CEDAW/C/ISL/CO/7-8, para. 25.  
<sup>103</sup> Ibid., paras. 25 and 26, E/C.12/ISL/CO/4, para. 8 and CCPR/C/ISL/CO/5, para. 7.  
<sup>104</sup> See CEDAW/C/ISL/CO/7-8, paras. 15 (a), 16 (a) and 28 (c).  
<sup>105</sup> See A/HRC/28/59/Add.1, paras. 52 and 83 (a).  
<sup>106</sup> See E/C.12/ISL/CO/4, para. 11; see also para. 9.  
<sup>107</sup> Ibid., para. 10.  
<sup>108</sup> Ibid., para. 12.  
<sup>109</sup> Ibid., para. 6.  
<sup>110</sup> See A/HRC/28/59/Add.1, para. 79.  
<sup>111</sup> Ibid., para. 35.  
<sup>112</sup> Ibid. para. 33. See also A/HRC/28/59/Add.1, para. 83 (f) and A/HRC/26/39/Add.1, paras. 29-32, 62-65, 99 and 100 (c).  
<sup>113</sup> See A/HRC/28/59/Add.1, paras. 34 and 69. See also A/HRC/26/39/Add.1, paras. 33-40.  
<sup>114</sup> See A/HRC/28/59/Add.1, para. 64. See also A/HRC/28/59/Add.1, paras. 12-14, 63, 65-66.  
<sup>115</sup> See A/HRC/28/59/Add.1, para. 83 (b)-(e).  
<sup>116</sup> See E/C.12/ISL/CO/4, paras. 13 and 16, and see also para. 6; CRC/C/ISL/CO/3-4, paras. 18-19, and see also para. 6; and CEDAW/C/ISL/CO/7-8, paras. 33-34 and 43-46.  
<sup>117</sup> See A/HRC/28/59/Add.1, para. 68.  
<sup>118</sup> See E/C.12/ISL/CO/4, para. 17.  
<sup>119</sup> See A/HRC/28/59/Add.1, para. 29.  
<sup>120</sup> See CRC/C/ISL/CO/3-4, para. 37. See also E/C.12/ISL/CO/4, para. 17.  
<sup>121</sup> See CRC/C/ISL/CO/3-4, para. 43. See also CEDAW/C/ISL/CO/7-8, para. 36.  
<sup>122</sup> See CRC/C/ISL/CO/3-4, para. 38.  
<sup>123</sup> Ibid., para. 45.  
<sup>124</sup> See E/C.12/ISL/CO/4, para. 18. See also CRC/C/ISL/CO/3-4, paras. 46-47.  
<sup>125</sup> See A/HRC/28/59/Add.1, para. 29.  
<sup>126</sup> See E/C.12/ISL/CO/4, para. 18. See also CRC/C/ISL/CO/3-4, paras. 46-47.  
<sup>127</sup> See A/HRC/28/59/Add.1, para. 61. See also E/C.12/ISL/CO/4, para. 18 and CRC/C/ISL/CO/3-4, paras. 46 (c) and 47 (c) and CEDAW/C/ISL/CO/7-8, paras. 27-28.  
<sup>128</sup> See CRC/C/ISL/CO/3-4, para 51 (b).  
<sup>129</sup> See CEDAW/C/ISL/CO/7-8, para. 28 (f).  
<sup>130</sup> See CRC/C/ISL/CO/3-4, para. 47 (b).  
<sup>131</sup> See CEDAW/C/ISL/CO/7-8, paras. 39-40.  
<sup>132</sup> Ibid., para. 28 (e).  
<sup>133</sup> See E/C.12/ISL/CO/4, para. 5.  
<sup>134</sup> Ibid., para. 19.  
<sup>135</sup> See CRC/C/ISL/CO/3-4, para. 35 (c).  
<sup>136</sup> See A/HRC/26/39/Add.1, para. 85.  
<sup>137</sup> For full text, see A/HRC/19/13, para. 63.4 (Slovakia); see also A/HRC/19/13/Add.1.  
<sup>138</sup> UNHCR submission to the universal periodic review of Iceland, par. 4 et 6.  
<sup>139</sup> Ibid., p. 4 et 8-9.  
<sup>140</sup> Voir CCPR/C/ISL/CO/5, par. 10.  
<sup>141</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Iceland, pp. 6-7.  
<sup>142</sup> Ibid., pp. 9-10.  
<sup>143</sup> See A/HRC/26/39/Add.1, para. 28.  
<sup>144</sup> See CRC/C/ISL/CO/3-4, paras. 24-25.  
<sup>145</sup> See CEDAW/C/ISL/CO/7-8, paras. 42 and 52. See also A/HRC/26/39/Add.1, paras. 92-93.